



LE PRADET

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE LE PRADET

Accusé de réception en préfecture
083-218300886-20240305-24-DEC-DGS-038-AR
Date de télétransmission : 05/03/2024
Date de réception préfecture : 05/03/2024

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
24-DEC-DGS-038**

**DECISION DU MAIRE
PORTANT SUR LA REPRESENTATION EN JUSTICE ET L'ASSISTANCE
JURIDIQUE PAR UN AVOCAT**

Le Maire de la Commune du Pradet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 22-DCM-DGS-066 du 04 juillet 2021, portant délégation d'attributions à Monsieur le Maire ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2020-84, en date du 24 décembre 2020, prononçant, pour la commune du Pradet, la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017 – 2019.

CONSIDERANT que la commune du Pradet, qui soutient que cet arrêté est, d'une part, insuffisamment motivé en fait ; d'autre part, entaché d'erreurs manifestes d'appréciation, a souhaité présenter une requête introductive d'instance en annulation près le tribunal administratif de Toulon ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner un avocat pour assister, représenter et défendre les intérêts communaux dans cette affaire.

CONSIDERANT qu'il était nécessaire que la commune se fasse représenter à l'audience du 20/02/2024 ;

DECIDE

Article 1 : Un contrat d'assistance juridique et de représentation en justice est établi entre la commune de Le Pradet et Maître Philippe PARISI, IM AVOCATS 23 rue Peiresc, BP 80401, 83055 Toulon Cedex **inscrit au RCS de Toulon sous le n° 410 255 186, numéro de SIRET 410 255 186 000 18.**

Article 2 : La présente décision a donc pour objet de fixer les honoraires des prestations d'assistance dans le cadre de l'affaire Commune du Pradet / Préfet (Carence), qui s'élèvent à 973 euros TTC.

La présente décision doit permettre le paiement de prestations liées à cette affaire.

24-DEC-DGS-038

Article 3 : Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits à l'article 6227 de la section de fonctionnement du budget de la commune.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet du Var et affichée en Mairie.

Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait au Pradet le 05/03/2024

Le Maire,
Hervé STASSINOS



CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire

Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.